



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 4 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUILLOUZOUIC

1 rue de la Chaudronnerie
44780 Missillac

Référence : N5-2025-1301
Code AIOT : 0100302883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUILLOUZOUIC implanté 1 rue de la Chaudronnerie 44780 Missillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de manière inopinée. Elle a pour objectif de vérifier les activités réalisées sur le site et confirmer leur adéquation vis-à-vis de la situation administrative déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUILLOUZOUIC
- 1 rue de la Chaudronnerie 44780 Missillac
- Code AIOT : 0100302883
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabricant des laveurs de roues industriels. Il réalise également des activités de sous-traitance pour le secteur aéronautique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 08/06/1999	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
4	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Pour deux des constats, il est proposé une mise en demeure à M. le Préfet. En cas de non-respect des délais fixés dans cet arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/06/1999
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GUILLOUZOUIC est connue de l'administration depuis la déclaration effectuée en 1999 (récépissé de déclaration du 08/06/1999), pour des activités de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>La puissance installée au titre de cette rubrique a été modifiée en 2007 (récépissé du 22/10/2007), portant celle-ci à une puissance de 470 kW.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de machines dédiées au travail mécanique des métaux (cisaille, plieuse, découpe plasma...). L'exploitant a précisé que la puissance totale installée était de 172 kW (potentiellement uniquement 110 kW car les contraintes organisationnelles ne permettent pas de les faire fonctionner toutes simultanément).</p> <p>Il a également pu être constaté que des bains dédiés aux activités de traitement de surface (décapage acide), d'un volume de 4,2 m³ environ pour le bain actif, étaient utilisés.</p> <p>Cette activité, relevant de la rubrique n°2565, est soumise à enregistrement quand le bain actif a un volume supérieur à 1 500 L.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il procède à des activités d'application de peinture, ponctuellement, sur les pièces qui ne peuvent pas être sous-traitées notamment à cause de leur taille (laveurs de roues). Cette application est réalisée dans l'atelier, sans captation des rejets. L'exploitant a indiqué que celle-ci est réalisée spécifiquement en fin de journée quand seul le peintre est présent.</p> <p>La consommation de peintures solvantées, pendant ces phases, est estimée à environ 25 kg/j.</p>

Cette activité, relevant de la rubrique n°2940, est soumise à déclaration quand la consommation maximale journalière est supérieure à 10 kg/j.

L'exploitant a justifié avoir contractualisé avec le CETIM (Centre Technique des Industries Mécaniques), et ce avant la venue de manière inopinée de l'inspection des installations classées, pour mener une réflexion sur le remplacement des bains de traitement de surfaces par une solution de pulvérisation, la substitution des peintures solvantées par des peintures à base aqueuse et la mise en place d'une cabine (ou solution équivalente) pour l'application de peintures.

Par conséquent, l'exploitant exerce des activités soumises à enregistrement ou déclaration, sans avoir préalablement sollicité l'enregistrement ou procédé à la télédéclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant procède à la régularisation de sa situation administrative, soit en procédant à la cessation d'activité au titre des rubriques concernées, soit en déposant un dossier d'enregistrement ou en réalisant une télédéclaration.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la nécessité de procéder au contrôle périodique tous les 5 ans.

Celui-ci n'a donc jamais été réalisé. Toutefois, certains contrôles spécifiques (installations électriques, extincteurs,...) sont réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant procède au contrôle périodique de ses installations dans les plus brefs délais. En cas de constat de non-conformité (majeure ou non), il les fait lever rapidement.**

Le rapport de contrôle périodique ainsi que les justificatifs de travaux en cas de non-conformité sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N°3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du 13/03/2025 de la société SOCOTEC relatif à la vérification des installations électriques.

Celui-ci met en évidence 14 observations dont 2 sont indiquées comme "déjà signalées".

L'annexe Q18 conclut que l'état des installations électriques "ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion".

L'exploitant a précisé que la levée des observations est réalisée soit en interne par un personnel disposant de l'habilitation électrique, soit par un électricien extérieur.

Toutefois, la levée de ces observations n'est pas tracée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant est invité à améliorer le formalisme de suivi des observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de dérive concernant l'état de propreté des locaux.

Il ne subsiste aucune accumulation de poussières ou d'éléments amenant à suspecter des déversements accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks de produits dangereux était en cours de réalisation. Il a pu présenter l'ébauche réalisée. Celle-ci comprend bien l'ensemble des

<p>éléments nécessaires à sa réalisation (nature des produits, mention de dangers, ...).</p> <p>L'inspection des installations classées lui a rappelé la nécessité de corrélérer cet état des stocks à un plan sur lequel figure leur localisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant finalise la réalisation de l'état des stocks et le met à jour.</p> <p>Il reporte l'ensemble de ces produits sur un plan qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du 29/10/2025 réalisé par la société ENSI.</p> <p>Les 90 extincteurs du site ont été vérifiés. Ceux nécessitant un remplacement (périodique ou lié à la défektivité) ont été remplacés, cela n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>